



Collectif **réfugiés** luxembourg-lëtzebuerger **flüchtlingsrot**
ACAT, AIL, ASTI, CARITAS, CLAE, CEFIS, MEDECINS DU MONDE, PASSERELL, REECH ENG HAND

Secrétariat 2017/2018 assuré par :	Adresse de contact :	Personnes de contact :	E-mail :
Caritas Luxembourg	29, rue Michel Welter L-2730 Luxembourg Tél : 40 21 31 533	Nonna Sehovic Marie-Cécile Charles	nonna.sehovic@caritas.lu marie-cecile.charles@caritas.lu

L'accueil des réfugiés, une politique de longue haleine

Il est peu probable que la question de l'arrivée de réfugiés au Luxembourg s'estompe dans les années à venir. Nous sommes tous conscients que les raisons profondes qui amènent à l'exil (les conflits armés, les atteintes aux droits fondamentaux de la personne, les conséquences liées à la destruction de l'environnement et les changements climatiques) ne disparaîtront pas à court ou à moyen terme.

Il est probable que le Luxembourg devra continuer à accueillir à l'avenir des demandeurs de protection internationale (DPI) chaque année, ce qui nécessitera une politique ambitieuse et volontariste afin de ne pas mettre en péril la cohésion sociale.

Nous sommes conscients qu'une partie croissante des questions liées à la gestion des réfugiés est aujourd'hui devenue une question européenne. Le LFR souligne sa pleine satisfaction par rapport aux autorités gouvernementales luxembourgeoises qui ont défendu la question de la solidarité européenne dans la gestion de la crise migratoire et ont tenu leur engagement en terme de relocalisation. Nous souhaitons à l'avenir que le Luxembourg fasse preuve de détermination quand il s'agira de défendre une vision humaniste dans le concert des nations et que l'on ne cède pas à des compromis douteux qui feront de l'Europe une forteresse inaccessible. Le marchandage avec la Turquie sur la gestion des réfugiés, ainsi que la tentation de faire des accords identiques avec d'autres pays, sont indignes des valeurs prônées par l'Europe. De même, les procédures de Dublin ne répondent en rien à la recherche d'une équité dans l'accueil des réfugiés en Europe. Au contraire, elles ont eu des conséquences dramatiques pour les DPI qui ont été ballotté à travers l'Europe.

Le Luxembourg devra s'engager pour que des voies légales d'immigration soient rendues possibles, sans que les personnes soient forcées de recourir à des passeurs peu scrupuleux et de risquer leur vie dans des traversées mortuaires.

Le Luxembourg devra continuer son effort en matière de la relocalisation depuis la Grèce et l'Italie afin d'alléger la pression dans les pays de première ligne.

« La solidarité doit être maintenue et étendue. Les Etats devraient maintenir leurs engagement tant qu'il y aura des candidats recevables », a déclaré en septembre 2017 la directrice du bureau du HCR pour l'Europe, déclaration que le LFR soutient.

Le LFR ne peut que féliciter la société civile luxembourgeoise qui a su montrer, à travers son énorme engagement pour l'accueil des réfugiés, qu'elle reste sensible aux drames humains et qu'elle apporte une réponse adéquate aux défis de l'intégration. Sans l'engagement spontané de très nombreux bénévoles, l'accueil des réfugiés n'aurait pas pu être mené à bien. Il est un fait que cet engagement a aussi contribué à créer un climat d'ouverture, ce qui a permis de réduire des réactions de peur et de rejet dans la société. L'intégration n'est possible que s'il existe un climat de confiance et d'ouverture de chaque côté.

Il faut aussi souligner le grand engagement de l'Œuvre Nationale de Secours Grande-Duchesse Charlotte qui a spontanément mis à disposition des fonds à de nombreuses initiatives afin qu'elles puissent mettre en place cette politique d'intégration. Aux pouvoirs publics de prendre le relais aujourd'hui. Le prochain gouvernement devra prendre exemple et pérenniser ce genre d'initiatives en mettant un cadre clair pour financer les actions de la société civile.

Pour le LFR, il est indispensable que les partis politiques soutiennent ce climat favorable à l'accueil des réfugiés dans la société luxembourgeoise. Il faudra veiller à ne pas se laisser entraîner sur les pentes glissantes de la haine et de la xénophobie qui tentent toujours le discours populiste pour faire des voix. Nous avons la chance que ce genre de débat, basé sur l'insécurité et la peur de l'étranger, reste actuellement anecdotique dans notre pays. Il s'agira pour tous les partis démocratiques de le préserver et d'avoir un programme ambitieux pour favoriser la cohésion sociale et l'intégration de tous.

Un vaste chantier attend le prochain gouvernement et le LFR est prêt à travailler avec les futurs responsables.

Procédure d'examen de la demande de protection internationale

L'octroi de la protection internationale, ou son refus, dépend entièrement de l'examen réalisé par le ministre ayant l'asile dans ses attributions, par le biais de ses agents, tel que le détermine la loi du 18.12.2015 relative à la protection internationale. Dans la pratique, il incombe actuellement à la Direction de l'Immigration d'apprécier les différentes demandes, dans un délai de 6 mois, qui peut aller jusqu'à un maximum de 21 mois dans certaines situations.

Malgré les efforts réalisés par la Direction de l'Immigration pour engager et former davantage de personnel, le fait est que les dispositions de l'article 26 (1) de la loi précitée mentionnant le délai de 6 mois d'examen de la demande, ne sont quasiment jamais respectées. On observe de plus en plus que le délai maximum de 21 mois (art. 26 (3)) est aussi dépassé, ce qui pose beaucoup de problèmes aux DPI qui vivent dans le doute, mais aussi aux fonctionnaires qui sont en première ligne et subissent les pressions de toute part.

C'est tout l'avenir de ceux qui cherchent refuge au Luxembourg qui est en jeu. Ils se retrouvent suspendus à une décision qui déterminera un futur viable ou inviable. Il est clair que la durée excessive des procédures est source d'angoisse et d'incertitude pour les DPI, entraînant souvent une démoralisation qui porte préjudice au travail d'intégration que la société d'accueil exige d'eux.

Un autre facteur de crainte et d'appréhension est le manque de transparence de la procédure. Sauf pour les convocations à des entretiens ou les retards, le DPI n'est à aucun moment informé de l'état d'avancement de son dossier. Il erre dans les méandres administratifs, ayant comme seul soutien l'espoir d'une décision favorable.

Par ailleurs, les lois du 18 décembre 2015 relatives à la protection internationale et temporaire d'une part et à l'accueil d'autre part, font place à la notion de vulnérabilité.

Nous observons de sérieuses défaillances dans son application encore aujourd'hui. Bien que cette difficulté ne se pose pas uniquement au Grand-Duché, il faut s'interroger sur la manière de rendre effective la protection des personnes avec des besoins spécifiques.

Partant de ces constats, le LFR :

- **appelle** les partis politiques à intégrer dans leur programme électoral le renforcement conséquent des effectifs de la Direction de l'Immigration, la pérennisation et la stabilité des postes ainsi créés, ainsi que leur formation poussée dans différents domaines, que ce soit l'interculturalité, la détection des vulnérabilités, les besoins des mineurs et d'autres;
- **revendique** que les délais fixés par la loi pour le traitement d'une demande soient scrupuleusement respectés, au risque pour l'administration de voir son travail au quotidien décrédibilisé;
- **propose** la création d'un système de traçabilité des dossiers qui permettrait aux DPI de connaître, à tout moment, l'état d'avancement de leur demande ;
- **demande** de développer un dispositif indépendant pour la détection des vulnérabilités.

Accueil des mineurs non accompagnés (MNA) et l'intérêt supérieur de l'enfant

Comme tous les enfants, les DPI mineurs nécessitent des mesures de protection particulières et ce d'autant plus quand ils se trouvent au Luxembourg seuls, sans la présence d'un adulte qui est responsable pour eux. Dans ce cas de figure, la loi prévoit la nomination d'un administrateur ad hoc afin d'assister et de représenter le mineur « au cours des procédures relatives à sa demande de protection internationale et, le cas échéant, d'accomplir des actes juridiques en son nom » (article 20 (1) de la loi du 18.12.2015 relative à la protection internationale).

Dans la pratique, la mission de l'administrateur ad hoc va bien au-delà de la simple assistance du mineur non accompagné lors de l'examen de sa demande de protection internationale.

En cas d'octroi du statut, il s'agira d'aider dans les démarches en vue de la réunion de la cellule familiale (regroupement familial ou autres démarches).

Cependant, il arrive parfois que le jeune demandeur a atteint la majorité au cours de la procédure. Jusqu'à présent, l'Administration le traitait dès lors comme un adulte avec des conditions plus strictes pour le regroupement familial. Or, un récent arrêt de la CJUE oblige les États membres de continuer à faire bénéficier le jeune des droits des mineurs, même s'il a atteint la majorité en cours de procédure (C-550/16, (deuxième chambre), A., S. contre Staatssecretaris van Veiligheid en Justitie, 12 avril 2018).

En cas de refus de la protection internationale, le jeune est susceptible d'être renvoyé dans son pays d'origine, sauf si cela est contraire à son intérêt supérieur. Dans son bilan de l'année 2017 en matière d'asile et d'immigration, le Ministre a annoncé la mise en place d'un « organe collégial », composé « de membres du parquet, de l'Office national de l'enfance, de l'OLAI et enfin de la Direction de l'Immigration, qui le préside ». Cet organe serait appelé à émettre un avis sur un éventuel éloignement du mineur et devrait aussi entendre l'administrateur ad hoc.

Il faudra cependant préciser le fonctionnement et la composition de cette « équipe pluridisciplinaire » (article 4 du projet de loi n°7238 du 19.01.2018) de même qu'il faut clarifier le rôle de l'administrateur ad hoc dans ce contexte, afin de garantir son indépendance et le préserver d'un conflit d'intérêts à l'égard du mineur qu'il doit assister et représenter.

Toutefois, afin d'assurer le bien-être général d'un MNA (couvrir ses besoins élémentaires, suivre sa scolarité et assurer le contact avec l'établissement d'enseignement, surveiller son état de santé, organiser ses loisirs etc.), le rôle du tuteur est essentiel.

Ainsi, le LFR revient à son avis du 12.05.2015 sur le projet de loi n°6779 :

Le LFR se réfère aux commentaires de l'article 27 du projet de loi relatif à l'accueil des demandeurs de protection internationale au Luxembourg (n°6775) : « ...l'article 24 de la directive « accueil » prévoit que le mineur non accompagné peut se voir attribuer un représentant chargé de veiller à son bien-être général. Ses missions consistent notamment à... veiller à ce que le mineur bénéficie d'une

scolarité, d'un soutien psychologique, des soins médicaux nécessaires, d'un hébergement adéquat, de l'aide des pouvoirs publics, ... »

Le LFR considère que les missions décrites assurant le bien-être général d'un mineur non accompagné doivent avoir à juste titre leur place dans le texte législatif et aller au-delà des besoins de la procédure de demande de protection internationale. Pour assurer ces missions, la désignation d'un tuteur est indispensable.

Le LFR recommande que le juge des tutelles nomme un tuteur qui veille aux besoins d'un mineur et assure son accompagnement au-delà de la procédure d'examen de sa demande de protection internationale. Le législateur doit s'assurer que le tuteur dispose des moyens adéquats pour mener à bien sa mission.

Le LFR demande:

- de **préciser** dans le texte de la loi du 18.12.2015 relative à la protection internationale **la mission de l'administrateur ad hoc et du tuteur** chargés d'assister et de représenter les mineurs non accompagnés ;
- de **rendre effective** l'obligation de la **désignation d'un tuteur** pour tout DPI mineur non accompagné ;
- de **mettre à disposition** du tuteur des **moyens adéquats** pour mener à bien sa mission ;
- de **tenir compte de la jurisprudence de la CJUE** afin de garantir les droits des demandeurs ayant acquis la majorité en cours de procédure et ce, notamment, lors de l'examen de leur demande de regroupement familial ;
- de **préciser dans la loi du 18.12.2015 la composition et le fonctionnement de l'équipe pluridisciplinaire** chargée d'évaluer l'intérêt supérieur de l'enfant et de préciser l'intervention de l'administrateur ad hoc devant cet organe, afin de garantir son indépendance et le prémunir d'un conflit d'intérêts.

Rétention des mineurs d'âge

En matière de rétention de mineurs déboutés de droit d'asile, l'article 22 (1) de la Loi du 18 décembre 2015 relative à la protection internationale et à la protection temporaire prévoit actuellement la rétention de mineur dans le cas suivant :

(...) Les mineurs ne peuvent être placés en rétention qu'à titre de mesure de dernier ressort et après qu'il a été établi que d'autres mesures moins coercitives ne peuvent être appliquées efficacement. Ce placement en rétention doit être d'une durée la plus brève possible. Les mineurs non accompagnés ne peuvent être placés en rétention que dans des circonstances exceptionnelles. Tout est mis en œuvre pour placer les mineurs dans des lieux d'hébergement appropriés.

Malgré que la loi prévoit une durée la « **plus brève possible** » et malgré de fortes oppositions de la société civile, le gouvernement a augmenté, en février 2017, suite au vote de la loi modifiant la loi du 28/05/2009 concernant le centre de rétention, la durée de rétention pour les personnes ou les familles accompagnées de mineurs.

La seule motivation de la modification préconisée par le Gouvernement était justifiée par des « *contraintes au niveau de l'organisation des retours de familles* ».

Déjà en 2017, le LFR a affirmé que cette justification allait à l'encontre de l'intérêt supérieur de l'enfant qui doit primer en toutes circonstances, d'autant que la législation en vigueur prévoit des alternatives à la rétention peu concluantes.

Le LFR tient à rappeler que l'intérêt supérieur de l'enfant doit primer sur toute autre mesure. Le LFR réaffirme également sa position quant à la responsabilité de l'Etat de trouver des solutions adéquates aussi bien au niveau des effectifs de la police que du magistrat.

Alternatives à la rétention

Le LFR tient tout d'abord à rappeler qu'il s'est toujours opposé à la mesure de rétention et à la perspective d'une banalisation de la rétention des demandeurs de protection internationale et qu'il a toujours revendiqué des alternatives moins coercitives.

C'est dans ce cadre que le LFR tient à rappeler que, dans son programme de coalition, le gouvernement actuel a déclaré qu'en « *coopération avec l'Office luxembourgeois d'accueil et d'intégration (OLAI)*, le système de prise en charge sera renforcé par :

- *La création de places retour dans les foyers pour demandeurs de protection internationale (par le déplacement dans un autre foyer, les demandeurs d'asile déboutés prennent conscience de la fin de la procédure et de la nécessité du retour).*

- *L'ouverture d'une maison retour pour les familles (structure ouverte destinée à recueillir les familles à rapatrier).*¹

Le LFR avait salué le principe de l'introduction de mesures moins coercitives. Cependant, le LFR constate que quelques mois avant les prochaines élections législatives en octobre 2018, les mesures prévues par le gouvernement n'ont pas été mises en place. En même temps, la loi du 18 décembre 2015 prévoit des alternatives à la rétention à savoir le bracelet électronique et le dépôt de garantie de 5000 euros.

Le LFR rappelle tout d'abord qu'il s'oppose aux bracelets électroniques en tant qu'alternative à la rétention des DPI, celui-ci pouvant être un facteur de stress supplémentaire pour les personnes déjà souvent traumatisées par un parcours de vie très dur.

Le LFR invite également les autorités compétentes à diminuer le montant du dépôt de garantie et de s'inspirer des modes de calcul utilisés dans d'autres Etats membres. En même temps, de réfléchir au préalable à un système de remboursement efficace en cas de retour.

Finalement, le LFR considère qu'il est important de développer la promotion du retour volontaire en tant qu'alternative à la rétention déjà existante au Luxembourg. Dans ce sens, il est opportun d'étudier l'exemple de la Belgique qui effectue une préparation active des DPI au retour à l'aide des coaches. Le LFR invite les responsables à s'inspirer de ce modèle alternatif.

Structure d'Hébergement d'Urgence du Kirchberg

La mise en place de la Structure d'Hébergement d'Urgence du Kirchberg (SHUK) en tant que structure « temporaire » pour les cas Dublin nous paraît être le résultat d'un compromis politique très loin de considérations humaines. En effet, plutôt qu'une alternative à la rétention, la SHUK est utilisée comme une alternative à l'accueil pour « faire de la place » dans les foyers d'accueil classiques. Il y a donc une discrimination avec les personnes assignées dans un hangar sans intimité et les autres accueillies dans les foyers d'accueil.

Or, selon le règlement Dublin, tant qu'ils n'ont pas été effectivement transférés, les Dublinés sont des DPI comme les autres en matière d'accueil (alinéa 11). L'assignation à résidence dans cette structure est une mesure de restriction de liberté qui, dans le cas de personnes soumises à un ordre d'éloignement, devrait servir à apporter un contrôle renforcé pour atteindre un taux de retour effectif plus élevé. Or, le fait de concentrer dans un endroit précaire tous ces cas Dublin (dont les situations sont très inégales) finit de les convaincre qu'il n'y a pas d'autre issue que de fuir pendant la journée avant le transfert forcé. Cela nous pousse à nous demander quel est le but réel de la structure : améliorer l'application du règlement Dublin en transférant de manière plus effective les demandeurs ou se débarrasser de ceux-ci ?

¹ Programme de coalition gouvernemental.

En matière de la rétention, le LFR :

- **s'oppose catégoriquement** au placement en rétention des enfants, et en particulier des mineurs non accompagnés et demande à faire primer des alternatives moins coercitives par rapport à la rétention de mineurs ;
- **demande la mise en place** d'un dispositif de préparation des personnes déboutées pour le retour par des coaches dans le cadre des structures de retour (maison-retour) adaptées pour les publics cibles : familles, personnes vulnérables, DPI concernés par le transfert Dublin etc ;
- **s'oppose** à l'existence de la Shuk ;
- **s'oppose** à la restriction des droits de la défense des personnes retenues devant les juridictions administratives, telles que prévues dans le projet de loi n°7238 portant modification de la loi du 29 août 2008 relative à la libre circulation des personnes et l'immigration.

Vers des voies légales de l'immigration

Depuis le début de l'année 2015, l'actualité est marquée par la mort de milliers de migrants qui sont noyés en Méditerranée. Afin d'éviter de telles tragédies, le LFR s'est, à plusieurs reprises, prononcé pour le développement des voies légales et sûres de l'immigration.

Dans ce contexte, le LFR salue les efforts du gouvernement luxembourgeois en matière de **réinstallation de réfugiés en provenance de pays tiers**.

Ce programme a démontré son succès en évitant que des réfugiés vulnérables soient exposés à des trafiquants et des groupes armés ou qu'ils perdent la vie dans leur vie sur la mer.

Raisons pour lesquelles, le LFR demande au gouvernement luxembourgeois à poursuivre les efforts effectués dans le cadre du programme de réinstallation et tenir notamment les engagements pris par le gouvernement actuel :

« Dans le cadre de la migration légale, comme la réinstallation, les personnes nécessitant une protection spéciale doivent avoir la possibilité de commencer une nouvelle vie dans un pays européen. L'UE est prête à accueillir légalement 50.000 migrants pendant les deux prochaines années. Ces personnes rejoindront l'UE via le Niger. Dans ce contexte, le Luxembourg prévoit d'accueillir 200 personnes d'ici fin 2019 » (Déclaration de la politique étrangère présentée par Monsieur Jean Asselborn devant la Chambre des Députés le 13.03.2018).

Le LFR invite aussi le gouvernement à modifier la législation nationale en matière de **regroupement familial** des bénéficiaires de protection internationale (BPI) suivant les recommandations faites en date du 03.04.2014 par la Commission Européenne concernant les lignes directrices pour l'application de la directive 2003/86/CE relative au droit au regroupement familial.

- **Membres de la famille** : les États membres (EM) sont encouragés à utiliser leur marge d'appréciation de la manière la plus humanitaire possible quant au degré de parenté des « autres membres de la famille » en considérant également les personnes qui n'ont pas de liens biologiques, mais qui sont prises en charge au sein de l'unité familiale, tels que les enfants recueillis, la notion de dépendance étant l'élément déterminant ;
- **Absence de pièces officielles prouvant les liens de parenté** : la situation particulière des réfugiés suppose qu'il est souvent impossible ou dangereux pour les réfugiés ou les membres de leur famille de produire des documents officiels ou d'entrer en contact avec les autorités de leur pays d'origine. En absence de pièces officielles, les EM sont obligés de tenir compte d'autres preuves de l'existence des liens familiaux qui doivent être appréciées conformément au droit national. L'évaluation individualisée exige que les EM tiennent compte de tous les éléments pertinents lors de l'examen des preuves fournies, notamment l'âge, le sexe, l'éducation, l'origine et le statut social ainsi que les aspects culturels spécifiques ;

- **Délai d'introduction de la demande** : l'article 69 (2) de la loi du 29 août 2008 prévoit le délai de 3 mois pour l'introduction de la demande par le bénéficiaire d'une protection internationale sans qu'il doive remplir les conditions générales applicables en matière de regroupement familial relatives aux ressources personnelles stables et au logement approprié. La Commission estime que vu la situation particulière des réfugiés pour lesquels ce délai peut constituer un obstacle pratique au regroupement familial, il est le plus approprié de ne pas appliquer cette limitation. La Commission invite également les EM à fournir des informations claires aux réfugiés sur le regroupement familial, d'une manière opportune et compréhensible, par exemple, lors de l'octroi de la protection internationale.

Pour pouvoir présenter une demande d'asile à un pays de l'UE en toute sécurité, les réfugiés ont besoin d'un visa, chose aujourd'hui quasi impossible. Mais s'ils le voulaient, les Etats membres pourraient **délivrer facilement des visas humanitaires**. Le LFR souscrit ainsi à la résolution du Parlement européen du 10.09.2015 qui prône « *qu'il est nécessaire de modifier le code des visas de l'UE afin d'inclure des dispositions communes plus spécifiques sur les visas humanitaires* » et « *à faire en sorte qu'il soit possible de demander l'asile auprès de leurs ambassades et consulats* »². A côté des visas humanitaires **d'autres voies d'accès légales et sûres** doivent être développées comme le parrainage familial ou encore les dispositifs d'accueil des étudiants (visas, bourses, parrainage).

Le LFR considère que l'accès des réfugiés à des voies sûres et légales pour trouver un refuge durable reste trop limité, trop lent, trop complexe.

Le LFR demande de :

- **poursuivre les efforts** effectués dans le cadre du programme de réinstallation ;
- **revoir** la législation en matière de regroupement familiale en tenant compte des recommandations faites par la Commission Européenne dans les lignes directrices pour l'application de la directive relative au regroupement familial ;
- **développer** d'autres voies d'accès légales et sûres comme les visas humanitaires, le recours au parrainage familial et les dispositifs d'accueil des étudiants (visas, bourses, parrainage).

² <http://www.europarl.europa.eu/news/fr/press-room/20150904IPR91613/refugies-modification-du-reglement-de-dublin-et-visas-humanitaires>.

En 2017, le gouvernement a annoncé un **nouvel outil d'intégration pour les réfugiés : le parcours d'intégration accompagné (PIA)**. Le PIA est présenté comme un dispositif d'accompagnement individualisé, divisé en 3 phases à l'attention des demandeurs et des bénéficiaires de protection internationale. La première phase du PIA a débuté en septembre 2017, et la mise en place des phases 2 et 3 est en cours de développement. Il vise à organiser un cadre pour permettre un parcours d'intégration visant à soutenir l'autonomisation des individus et plaçant l'intégration au cœur de l'accueil.

Pour le LFR, l'objectif du PIA doit être de stimuler et d'encourager au maximum l'autonomie des DPI afin de favoriser leur intégration rapide au pays. Il doit également avoir pour mission d'identifier les compétences que chaque personne pourra mettre à profit une fois le statut de protection obtenu ou en cas du retour dans le pays d'origine, si sa demande de protection internationale est rejetée. Les cours intensifs de langues prévus par le dispositif renforceront également l'intégration.

Sur le plan de l'accueil, le LFR encourage les autorités à élaborer et à développer un concept intégré et cohérent de gestion et d'encadrement des foyers.

En effet, cet élément est capital. Organiser un encadrement adéquat dans toutes les structures d'accueil et donner suffisamment de moyens aux équipes sur le terrain est primordial pour soutenir l'égalité des chances pour tous les DPI.

Les disparités existantes, que ce soit au niveau de l'état des bâtiments, de la qualité et de la variété de la nourriture, de l'encadrement par des professionnels ou du simple accès à internet, sont telles que cela entraîne de forts sentiments d'injustice, pouvant alimenter des tensions et des conflits.

Le Gouvernement doit faire de l'encadrement professionnel, dans toutes les structures d'hébergement de DPI/BPI, une priorité. Il en va de l'égalité des chances et d'un accueil le plus respectueux possible de la dignité des personnes qui cherchent refuge au Luxembourg.

La promotion de l'**autonomisation** est également une notion concept-clé pour le LFR.

Cet élément n'a de sens que si les personnes disposent de moyens effectifs pour y parvenir. Ainsi, pouvoir être maître de ses achats, cuisiner, gérer ses dépenses de santé, etc. sont des éléments primordiaux pour le LFR qui plaide pour une augmentation de l'allocation mensuelle aux DPI. Car le LFR en est convaincu, la dépendance des personnes s'est instaurée depuis cette modification en 2012.

Un autre élément tout aussi important pour le LFR est lié à l'**identification des vulnérabilités**. Cette question revêt une importance non négligeable dans le cadre du PIA. En effet, si l'apprentissage est également au cœur du processus de ce parcours individualisé, il est essentiel d'avoir des données sur les capacités des apprenants. Une personne ayant vécu de lourds traumatismes en raison de sa fuite, d'actes de violence, de stress post-traumatique après la vision d'actes de barbarie ou du stress lié à la procédure est très vulnérable, il risque de ne pas pouvoir mettre toutes ses capacités (mémoire, motivation, attention, etc.) en action. Il est important de détecter rapidement les freins à la mise en place d'un PIA dès les premières semaines.

Le LFR plaide également pour un **assouplissement de la procédure d'accès au marché du travail pour les DPI**. Cet accès est quasi inopérant actuellement car la procédure est très longue, restrictive et ne tient pas compte des réalités du marché (disponibilité, flexibilité, etc.). Le screening des compétences, les cours de langues et la reconnaissance de diplômes doivent pouvoir être valorisés rapidement si la personne est apte à entrer sur le marché du travail.

Comité interministériel à l'intégration

La loi du 16 décembre 2008 concernant l'accueil et l'intégration des étrangers stipule dans son article 6 ceci : *“ L'OLAI est chargé d'établir en concertation avec le comité interministériel à l'intégration un projet de plan d'action national pluriannuel d'intégration et de lutte contre les discriminations identifiant les principaux axes stratégiques d'intervention et les mesures politiques en cours et à mettre en œuvre”*.

Par ailleurs, et encore aujourd'hui, le site internet de l'OLAI fait référence au comité interministériel à l'intégration dans lequel il est expliqué que l'OLAI coordonne la politique d'intégration au Grand-Duché de Luxembourg, que ce comité interministériel est présidé par le ministre ayant l'intégration dans ses attributions et a pour mission de coordonner les mesures prises par les différents départements ministériels dans le domaine de l'intégration des étrangers.

Le comité est composé de représentants des ministères de la Culture, de l'Économie et du Commerce extérieur, de l'Éducation nationale et de la Formation professionnelle, de l'Égalité des chances, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche, d'État, de la Fonction publique et de la Réforme administrative, de l'Intérieur et à la Grande Région, de la Justice, du Logement, du Travail et de l'Emploi, de la Santé et de la Famille et de l'Intégration.

À la date du 6 février 2018, un document préparatoire relatif au débat de consultation sur les grandes orientations du futur plan d'action national pluriannuel d'intégration (PAN) précise qu'il a été élaboré, discuté et validé par ce même Comité interministériel à l'intégration. Or, entre la définition des priorités 2010-2014 dans le cadre du Plan d'action national d'intégration et de lutte contre les discriminations et le canevas en vue de l'élaboration du PAN (2018), il n'est nulle part fait mention du comité interministériel à l'intégration, aucun document n'en fait référence, aucun rapport d'activité n'a été publié, aucune personne n'est citée en tant que membre ou responsable.

Enfin, dans ce même document préparatoire, il est également précisé que la mise en œuvre du PAN sera assurée par le comité interministériel à l'intégration, ce dont nous nous réjouissons. Cela ne peut que contribuer au caractère transversal de l'intégration, car le PAN ne concerne pas un seul Ministère mais tous les Ministères. Cependant, il nous semble que le Comité devrait être un peu plus visible et ouvert à la société civile. Pour cela, un échange régulier entre les associations actives sur le terrain et le Comité interministériel à l'intégration apportera un plus au dialogue et la perception, entre autres, des problèmes des DPI et BPI.

En matière de l'accueil et de l'intégration des DPI, le LFR revendique :

- **le caractère indispensable de l'encadrement professionnel** dans toutes les structures d'hébergement des DPI ;
- **l'augmentation des allocations mensuelles** pour les DPI, dans le cadre d'un dispositif d'autonomisation progressive des DPI dès leur arrivée au Luxembourg ;
- **la révision des règles d'accès des DPI au marché de l'emploi ;**
- **la (re)mise en place effective du comité interministériel à l'intégration** et l'importance de **l'échange régulier de ce comité avec la société civile** (exemple du Comité interministériel aux Droits de l'Homme).

Scolarisation des enfants DPI et BPI au Luxembourg : évitons les situations d'isolement !

Dépendant du foyer où sont logées les familles DPI, leurs enfants se retrouvent scolarisés, soit dans une classe scolaire « normale », soit dans une classe d'accueil spéciale de l'état. La fonction principale de cette dernière est de préparer les enfants, nouvellement arrivés sur notre territoire, au système scolaire luxembourgeois avant qu'ils puissent intégrer des classes dites « régulières ». Or, il apparaît que certaines de ces classes étatiques sont actuellement organisées dans des bâtiments qui sont totalement isolées des écoles « normales ».

Cette situation crée un état d'isolement, car ces écoles, qui sont spécialement conçues pour les enfants DPI, ne favorisent ni l'intégration des enfants, ni celle de leurs parents, dans la société luxembourgeoise et risquent, à terme, de favoriser l'émergence de communautarisme.

Notons également que les enfants installés dans le cadre des programmes de réinstallation au Luxembourg, et qui ont donc le statut de protection internationale, sont aussi scolarisés dans ces écoles « étatiques ».

En outre, il faut rappeler que ces classes d'accueil pour les enfants DPI ou BPI, fonctionnent sur la base d'une année, c'est-à-dire qu'un enfant ne devrait pas être scolarisé plus qu'une année dans l'une de ces classes. Or, il a été constaté à plusieurs reprises que des enfants y étaient scolarisés bien au-delà d'une année, avec le risque d'une isolation de plus en plus importante, or, quoi de plus important pour des enfants que d'apprendre et de jouer ensemble dans la cours d'une récréation !

Alors que l'école est principalement un lieu d'apprentissage, elle est également un lieu de rencontre, créant des liens entre les DPI et la population locale, aussi bien les enfants que leurs parents, et favorise ainsi la cohésion sociale du pays. C'est pourquoi, nous devons rester extrêmement vigilants quant à l'avenir du parcours scolaire de ces enfants.

En matière de la scolarisation des enfants DPI/BPI, le LFR :

- **demande** que les classes d'accueil de l'Etat qui se trouvent dans des bâtiments isolés soient supprimées et de faire fonctionner ces classes dans les enceintes des écoles "normales" ;
- **demande** que les enfants DPI se trouvant dans des classes étatiques soient intégrés dans des classes régulières le plus rapidement possible, au plus tard une année après leur scolarisation ;
- **demande** que les enfants BPI, qui viennent à travers des programmes de réinstallation au Luxembourg, soient intégrés dans les classes régulières au même titre que tous les enfants migrants nouvellement arrivés sur le territoire luxembourgeois.

Convention d'Istanbul

La Convention d'Istanbul a été adoptée par le Conseil de l'Europe en avril 2011. Elle a été signée par le Luxembourg le 11 mai 2011, soit il y a déjà 7 ans. Jusqu'à présent, 45 Etats ont signé cette Convention et 25 Etats l'ont ratifiée.

Cette Convention est le 1^{er} instrument juridiquement contraignant au niveau international qui détaille l'ensemble des mesures nécessaires pour **lutter efficacement contre la violence à l'égard des femmes et des filles, ainsi que de la violence domestique**. La prévention de la violence, la protection des victimes et la poursuite des auteurs sont les pierres angulaires de cette convention multidisciplinaire. Elle invite tous les acteurs compétents (citoyens, gouvernement, médias, secteur privé, professionnels travaillant avec les victimes, etc.) à se mobiliser en vue d'un changement de comportement et d'attitudes sociétales et à mener une lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique.

En 2014, le HCR précisait : « *la Convention d'Istanbul requiert des États parties qu'ils fassent en sorte que la violence contre les femmes fondée sur leur genre soit reconnue comme une forme de persécution et qu'une interprétation sensible au genre soit appliquée aux motifs au soutien d'une demande d'asile énoncés dans la Convention de 1951 relative au statut des réfugiés. C'est la première fois que la persécution fondée sur le genre est explicitement mentionnée dans une convention internationale* ».

La Convention d'Istanbul réitère également l'obligation de respecter le principe de non-refoulement, lequel exige des pays qu'ils adoptent des mesures afin d'assurer que les femmes ayant subi des violences ne soient pas renvoyées dans des pays où leur vie pourrait être mise en péril, ou dans ceux où ces femmes pourraient être soumises à des tortures, des peines, ou à des traitements inhumains ou dégradants.

Le LFR s'associe à l'avis de la Commission Consultative des Droits de l'Homme (CCDH) qui préconise d'insister « *sur l'importance d'une procédure d'asile et d'accueil sensible au genre qui permet à la femme d'exprimer sans intimidation son vécu, sa situation de vulnérabilité et les violences subies. Celle-ci doit inclure l'élaboration des lignes de conduite relatives au genre sur le traitement des demandes d'asile, la possibilité pour le DPI d'exprimer une préférence quant au sexe de la personne conduisant l'entretien et de l'interprète ainsi que la formation des agents au sein de la direction de l'Immigration du ministère des Affaires étrangères et européennes menant les entretiens avec les DPI ainsi que le personnel dans les centres d'accueil pour DPI. La CCDH invite les autorités à mieux prendre en compte les violences subies par les femmes dans le cadre des entretiens et à s'assurer que toutes les garanties procédurales spéciales sont respectées. La CCDH insiste sur l'importance de respecter la confidentialité des informations fournies lors de ces entretiens, en particulier quand des auteurs présumés sont présents dans le même foyer que la victime* ».

Si le LFR peut se réjouir que le Luxembourg soit déjà, dans son ensemble, conforme avec la Convention, il **est cependant préoccupé** par le fait que des femmes victimes de violences conjugales dans leur pays d'origine soient systématiquement déboutées de leur demande de protection internationale.